



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

ARRÊTE DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Hainaut

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juin 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la FAQ publiée à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel du 4 juin 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et applicable à partir du 9 juin 2021 ;

Considérant que l'incidence en matière de Covid au 4 juin 2021 sur une période de 14 jours est de 239 sur 100 000 habitants ; que le taux de reproduction basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations s'élève à 0.981;

Considérant que le risque de contagion est moindre en extérieur ; qu'à ce stade les activités en extérieur doivent donc être privilégiées dans la mesure du possible ; que les événements peuvent donc avoir lieu à l'extérieur avec plus de personnes présentes qu'à l'intérieur ; Considérant que l'évolution favorable de la situation sanitaire permet d'autoriser à nouveau la plupart des activités, en ce compris les activités en intérieur du secteur horeca ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mon arrêté du 26 août 2020 est abrogé avec effet immédiat

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles



Article 3 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Pour disposition

- a) A Monsieur le Directeur coordonnateur administratif du Hainaut
- b) Au Directeur de la WPR Hainaut
- c) À l'ensemble des chefs de corps des zones de police de la province de Hainaut ;
- d) À Monsieur le Procureur général à Mons et Messieurs les Procureurs du Roi de la province de Hainaut ;

Pour information :

- a) A Monsieur le vice-premier Ministre et Ministre de la mobilité
- b) A Madame la Ministre Fédérale de l'Intérieur, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique ;
- c) A Monsieur le vice-président du Gouvernement wallon et Ministre du climat, de l'énergie et de la mobilité
- d) A Madame la Ministre de la fonction publique, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière
- e) Aux responsables de la centrale d'urgence 112 (CU112) et du centre d'information et de communication (CIC 101) du Hainaut

Fait à Mons le 11 juin 2021

Tommy Leclercq

Gouverneur de la province de Hainaut